

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2016, complétée le 24 janvier 2017, par laquelle la S.E.P.E LES HAYETTES sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2017 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 25 avril 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande présentée par la S.E.P.E LES HAYETTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny, est soumise à une enquête publique du vendredi 23 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article L.123-10 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête porte sur l'exploitation de trois aérogénérateurs (type ENERCON E92 – diamètre de rotor de 92 m) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lassigny, relevant de la rubrique n° 2980 pour l'activité soumise à autorisation.

La puissance unitaire est de 2,35 MW pour une hauteur de mâts au moyeu de 138,38 m et de 184,38 m en bout de pâle. La production attendue est de 21 Gwh/an.

2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Jackie Trancart, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Lassigny les jours suivants :

- **vendredi 23 juin 2017 de 14 heures à 17 heures,**
- **vendredi 30 juin 2017 de 14 heures à 17 heures,**
- **samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,**
- **lundi 17 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures,**
- **samedi 22 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures.**

5. Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques ») dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée à la mairie de Lassigny :

- le lundi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30,
- le mardi de 14 heures à 17 heures 30,
- le mercredi de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 16 heures,
- le jeudi de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30,
- le 1^{er} samedi du mois de 10 heures à 12 heures.

La mairie sera fermée le matin du 17 juillet 2017 au 25 août 2017 inclus.

7. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la commune de Lassigny aux heures d'ouverture sus-visées.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Lassigny, par courrier adressé à la mairie de Lassigny ou par courrier électronique adressé à « mairie@lassigny.fr » en indiquant « EP PARC EOLIEN S.E.P.E LES HAYETTES ».

Toute information peut être demandée auprès de M. Samuel Moison, chef de projets de la S.E.P.E LES HAYETTES dont le siège social est situé 330, rue du Port Salut 60126 Longueil Sainte Marie ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de l'Oise (Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-au-Cerises, Plessis-de-Roy, Roye-sur-Matz et Thiescourt) et de la Somme (Beuvraignes, Champien, Laucourt, Roiglise, Roye et Verpillères) comprises dans le périmètre d'affichage.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme, soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Préfet de l'Oise adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Lassigny.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de l'Oise (Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-au-Cerises, Plessis-de-Roy, Roye-sur-Matz et Thiescourt) et de la Somme (Beuvraignes, Champien, Laucourt, Roiglise, Roye et Verpillères), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

S.E.P.E LES HAYETTES
330, rue du Port Salut
60126 Longueil Sainte Marie

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

OISE

Amy
Avricourt
Beaulieu-les-Fontaines
Candor,
Canny-sur-Matz
Catigny
Crapeaumesnil
Cuy
Dives
Ecuville
Fresnières
Gury
Lagny
Lassigny
Margny-au-Cerises
Plessis-de-Roy
Roye-sur-Matz
Thiescourt

SOMME

Beuvraignes
Champien
Laucourt
Roiglise
Roye
Verpillères

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Jackie Trancart commissaire-enquêteur